



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

**Arrêté préfectoral « cadre » du 22 FEV. 2022 autorisant la société SCIERIE
LEFEBVRE à poursuivre ses activités de travail de bois située 300 route de Paris sur la
commune des GRANDES-VENTES**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 autorisant les activités de travail de bois de la société SCIERIE LEFEBVRE ;
- Vu le dossier de porter à connaissance en date du 28 juillet 2021 relatif à la création d'une nouvelle scierie au sein de l'établissement ;
- Vu les avis du SDIS 76 en date du 25 juin 2020, du 1^{er} septembre 2021 et du 6 octobre 2021 concernant notamment le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 février 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 09 février 2022 et sa réponse en date du 14 février 2022 ;

Considérant :

que l'établissement exploité par la société SCIERIE LEFEBVRE sur la commune des GRANDES-VENTES est régulièrement autorisée, par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012, à exploiter des activités de travail de bois sous le régime de l'enregistrement ;

que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, par courrier du 28 juillet 2021 et ses compléments, de modifications déjà engagées sur son site, notamment la création d'une scierie « polyvalente » dans la continuité du parc à grume existant ;

que cette scierie est considérée comme installation nouvelle au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle doit respecter l'ensemble des dispositions

applicables de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement sous la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;

que l'exploitant sollicite une demande d'aménagement à l'arrêté susvisé concernant la distance d'implantation de la scierie « Polyvalente » aux limites de propriété du site et que cette demande a été techniquement justifiée par :

- le caractère coupe-feu deux heures (REI 120) des parois extérieures de la scierie « Polyvalente », cette disposition étant plus contraignante que celle imposée dans l'arrêté ministériel susvisé ;
- le résultat de la modélisation du phénomène « incendie de la scierie polyvalente » réalisée avec le logiciel FLUMILOG qui démontre l'absence de sortie de flux thermiques du bâtiment ;

que ces mesures compensatoires ainsi que l'interdiction de tout stockage de matières combustibles dans la scierie « Polyvalente » et à 10 mètres des parois extérieures du bâtiment ont été prescrites dans le présent arrêté ;

que par ailleurs les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être actualisés compte-tenu des avis du SDIS 76 en date du 25 juin 2020, du 1^{er} septembre 2021 et du 6 octobre 2021 ;

que les recommandations du SDIS 76 ont été intégralement reprises dans le projet d'arrêté ;

que par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du traitement des rejets des eaux industrielles des étuves et des séchoirs mais qu'en revanche, il a présenté à l'inspection des installations classées, lors de la réunion du 7 décembre 2021, un projet de test pilote pour la création d'une station interne de traitement biologique, ce dernier visant à assurer la faisabilité du projet et à valider le dimensionnement industriel du procédé à terme;

que dans le but de mettre en œuvre la technologie projetée, qui soit à la fois adaptée à la nature des activités et à la nécessité de protection des enjeux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il apparaît pertinent d'accorder un délai à l'exploitant pour mener à bien sa phase de test ;

qu'un échéancier pour ce faire est prescrit dans le présent arrêté et qu'en tout état de cause, il devra justifier de la mise en place du traitement des eaux de rejets industriels, ou de toute solution équivalente, avant le 31 décembre 2022 ;

qu'il convient de faire application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement en actualisant les prescriptions applicables encadrant les activités de la société SCIERIE LEFEBVRE ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SCIERIE LEFEBVRE, dont le siège social est situé sur la commune des GRANDES-VENTES, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Un jour franc à compter de la notification de l'arrêté, celui-ci annule et remplace les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2012.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 – Cessation

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie des GRANDES-VENTES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des GRANDES-VENTES fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SCIERIE LEFEBVRE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune des GRANDES-VENTES, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux portes de la mairie des GRANDES-VENTES.

Fait à Rouen, le

22 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN


Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
CHAPITRE 7.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	32
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
CHAPITRE 7.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	35
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	36
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SCIERIE POLYVALENTE.....	38
CHAPITRE 8.1 CONFORMITÉ DE LA SCIERIE « POLYVALENTE » À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2410.....	38
CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014.....	38
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.2 BILANS PÉRIODIQUES.....	39
TITRE 10 - ÉCHÉANCIER.....	40

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCIERIE LEFEBVRE SASU dont le siège social est situé à GRANDES VENTES (76950) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune GRANDES VENTES, au 300 route de Paris, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 1er juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activité	Rubrique
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Scierie « Plot » : 1 200 kW Scierie « polyvalente » (scierie Plot/palettes) : 1330 kW Parc à grumes : 437,5 kW Puissance installée totale : 3030,5 kW	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de grumes (MP) Volume stocké : 1500 m ³ Stockage de billons Volume stocké : 3000 m ³ Stockage d'écorces : 250 m³ Stockage de sciure Volume stocké : 180 m ³ Stockage plaquettes Volume stocké : 180 m ³ Stockage plots humides Volume stocké : 500 m ³ Stockage plots secs Volume stocké : 9 000 m ³ Stockage des barres à dès/planches à palettes : Volume stocké : 30 m ³ Volume total stocké sur site : 14 640 m³	D
2260-1.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par	Broyeur parc à grumes : 40 kW Broyeur à plaquettes scierie	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activité	Rubrique
	<p>contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>« Plot » : 40 kW</p> <p>Scierie « Polyvalente » : 40 kW</p> <p>Puissance totale : 120 kW</p>	
2910 A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière biomasse (écorces et plaquettes de bois non traités)</p> <p>Puissance thermique : 8 MW</p>	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 1 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Emploi d'oxygène aux postes de soudage. Quantité : 18 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	40 bouteilles de 13 kg Soit 520 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Emploi d'acétylène aux postes de soudage, maximum 2 bouteilles sur site Quantité : 18 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve enterrée de fioul double peau avec détecteur de fuites d'un volume de 12 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel de carburant distribué : 85 000 L Vol_{eq} = 15 m³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant :	Atelier d'affûtage Puissance totale : 40 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	La puissance des chargeurs d'accumulateurs est de 5 kW	NC

Notas : E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Selon l'échéancier du titre 10:

- un diagnostic des sols au droit de la cuve de trempage du bois au xylophène et dans un rayon de 10 m autour de cette cuve est transmis à l'inspection des installations classées. Ce diagnostic est réalisé par une société indépendante.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle comme indiqué ci-dessous :

Commune	Parcelles
Grandes Ventes	Section AB 507 et 508, section AC 151 et 184, section AD 322, 338 et 339 et partiellement les parcelles 258 et 324, section AD 17,18, 19 et 20, 400 et 405

Les parcelles cadastrales liées au projet de construction d'une nouvelle scierie et ayant nécessité le présent arrêté sont référencées 400 et 405 de la section AD.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement fonctionne du lundi 05 h au vendredi 21 h hormis les étuves (hors week-ends et jours fériés). De façon exceptionnelle, le site peut fonctionner le samedi matin de 05 h à 12 h.

Les activités (extérieures) de tronçonnage et d'écorçage ne peuvent être effectuées qu'entre 07 h et 17 h (hors week-ends et jours fériés). De façon exceptionnelle dûment justifiée, ces activités peuvent être réalisées jusqu'à 21 h.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend les installations principales suivantes :

- scierie « plot » (hauteur 11 m) (ex « scierie 2 »)
- scierie « polyvalente » avec une scierie « palettes » et son extension avec un empileur
- 6 hangars de stockage (dont un dénommé « ex scierie 1 ») et 1 hangar climatisé;
- 1 hangar d'entreposage de plots secs (hauteur 11 m) ;
- 1 chaudière biomasse de 8 MW d'une hauteur de 12 m
- 14 étuves / séchoirs (d'une hauteur de 10 m) et 10 séchoirs existants ;
- 1 atelier de maintenance et d'affûtage.

La production annuelle de plots et palettes est limitée respectivement, à 45 000 m³ (de bois sciés pour les plots) et à 6 000 m³ (de bois à palettes sciées) Les stockages des bois sont limités comme suit :

Désignation	Quantité maximale stockée
Grumes	1500 m ³
Billons	3000 m ³
Plots humides	500 m ³
Plots secs	9 000 m ³
Sciures humides	180 m ³
Ecorces (pour les chaudières)	250 m ³
Plaquettes (pour les chaudières)	180 m ³

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier (référéncé : rapport n° 10285769 / 11300712) déposé en août 2011 par l'exploitant en préfecture et soumis à enquêtes publique et administrative, lequel a été modifié par un porter à connaissance déposé le 28 juillet 2021 dans le cadre de la régularisation administrative de la scierie « Polyvalente » En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'habitation la plus proche est située à 12 mètres des limites de propriétés à l'est et à 35 mètres des limites de propriété (côté Nord-Ouest).

L'exploitant doit mettre en œuvre avant la mise en fonctionnement de la scierie « plot » / trieur 1, un merlon de terre, côtés Nord-Est et Sud-Est des installations : scierie « plot » et trieur 1. Ce merlon doit être dûment constitué et façonné pour interdire tout effet domino relatif à un flux thermique sur les habitations côté Nord-Est de l'entreprise. Ce merlon doit avoir une longueur d'au moins 55 mètres, côté Nord-Est et d'au moins 30 mètres, côté Sud-Est, et une largeur minimale de 4,3 mètres.

La hauteur de ce merlon doit être d'au moins 4,3 mètres, côté scierie et d'au moins 3,5 mètres, coté habitations. Cette barrière passive doit faire l'objet d'un entretien régulier (et à chaque fois que nécessaire) afin d'en garantir ses caractéristiques initiales. Côtés habitations, le merlon sera recouvert d'espèces végétales persistantes ou masquées des habitations, par des essences persistances dûment positionnées.

Le bâtiment de la scierie « plot » / trieur 1 doté de 4 murs coupe de degré REI 120 doit être implanté à plus de 5 mètres des limites de propriété.

La chaudière biomasse de 8 MW et le stockage des matières l'alimentant doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres au regard des limites de propriété.

L'exploitant met en œuvre toute procédure et actions pour garantir le respect de ces distances d'éloignement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification des conditions d'exploitation (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation, modalités de stockage...) soumise ou non à une procédure d'enregistrement ou sur demande de l'inspection des installations classées.. Ces compléments sont systématiquement communiqués à monsieur le préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.ment d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matières d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au livre V du code de l'environnement. L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Conformément aux dispositions mentionnées au titre 8 du présent arrêté, la scierie « Polyvalente » doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les autres installations de l'établissement doivent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) »
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
02/09/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées
10/03/16	Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration (ou déclaration soumise à contrôle) sous les rubriques 1532, 2260 et 2910, sont exploitées en respectant les dispositions des textes repris dans le tableau ci-dessous ou à défaut en respectant les dispositions du présent arrêté.

N° de rubrique	Date du texte	Intitulé
1532	05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
2260	23/05/2006	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels)
2910	03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion) [pour la chaudière biomasse régulièrement autorisée en 2012]

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les espaces verts sont entretenus.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place en particulier côté habitation en zone Nord-Est et Sud-Est de la nouvelle scierie 2 / trieur 1.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions pour éviter les incidents de circulation dus au mouvement des véhicules (transporteurs de grumes...).

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de sciures et de poussières sont confinés dans des installations offrant toute sécurité (récipients, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de sciures et de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration dûment dimensionnés sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (cyclone de sciure de bois...). Ces équipements sont éloignés des installations de stockage de bois.

Les poussières et sciures sont récupérées dans des bennes étanches et les abords sont nettoyés pour éviter les envols de poussières.

L'ensemble de ces équipements doit être vérifié et entretenu, afin de garantir leur bonne performance.

Les cendres issues des chaudières biomasse sont humidifiées de façon circonstanciée et entreposées dans une benne fermée ou un silo, afin d'interdire leur envol.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être aussi réduits que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également enregistrés selon une forme adaptée.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installation raccordée	Puissance	Combustible
Chaudière Biomasse	8 MW	Biomasse (bois non traité)

La chaudière Biomasse de 3 MW devra être arrêtée conformément à l'échéancier du titre 10.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre intérieur en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en marche continue maximale m/s	Puissance	Combustible
Chaudière Biomasse	22	950	32 900	6 m/s	8 MW	Biomasse

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La biomasse est constituée uniquement de bois non souillé par des matières dangereuses (pour l'environnement...) et non traité.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Chaudières biomasse :

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit de la chaudière Biomasse
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11 %
Poussières	30 mg/m ³
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	200 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	250 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
COV (totaux)	10 mg/m ³
HAP	0,10 mg/m ³ ,
Cd, Hg, Th et composés	0,10 mg/m ³ pour la somme, si flux supérieur à 1g/h
As, Se, Te et composés	1 mg/m ³ exprimé en As, Se, Te, si flux supérieur à 5g/h
Pb et composés	10 mg/m ³ , si flux supérieur à 10g/h
Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	10 mg/m ³ exprimé en Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn, si flux supérieur à 25g/h

Si l'ensemble des valeurs limites (concentration et flux) des polluants visés dans les articles 3.2.4 et 3.2.5 ne dépasse une des Valeurs Limite d'Emission (VLE) sur 2 campagnes, l'exploitant peut s'affranchir des contrôles sur les paramètres suivants :

- Cd, Hg, Th et composés,
- As, Se, Te et composés,
- Pb et composés,
- Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés.

Scies et déligneuses :

L'exploitant met en œuvre des dispositifs d'aspirations efficaces notamment, au droit des scies de tête et des déligneuses des scieries « Plot » et « Polyvalente ». Les sciures humides sont récupérées par gravité et sont collectées par des transporteurs à bandes.

Etuves / séchoirs :

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, une étude relative aux caractéristiques (débits, concentrations, flux, comparaisons aux valeurs de l'arrêté ministériel du 02/02/1998...) des produits contenus dans les rejets d'une étuve/séchoir dûment représentative. Cette étude est réalisée par une société indépendante et reconnue.

ARTICLE 3.2.5. CONTRÔLE DES POLLUANTS REJETÉS

L'exploitant fait procéder pour la chaudière biomasse, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure au moins tous les 3 ans (dans des conditions de fonctionnement normales des installations) du débit rejeté, des teneurs en oxygène et des paramètres visés dans le tableau de l'article 3.2.4 ci-dessus. Les mesures sont effectuées selon des méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NF X44-052 doivent être respectées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappe,...) sont interdits.

L'eau du réseau public est utilisée d'une part, pour les usages domestiques et d'autre part, pour faire l'appoint la chaudière biomasse et des bacs d'étuvage Les étuves/séchoirs fonctionnent à l'eau chaude surchauffée fournie par la chaudière biomasse de 8 MW. L'eau du réseau public peut être utilisée pour l'humidification des cendres et pour le fonctionnement (complémentaire) des étuves/séchoirs.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un disconnecteur est mis en œuvre sur le réseau d'alimentation en eau potable des installations de process au niveau de la canalisation située entre l'entreprise MANUBOIS et l'entreprise SCIERIE LEFEBVRE.

Un disconnecteur est mis en œuvre sur le réseau d'alimentation en eau potable provenant de la canalisation publique implantée route de Paris à LES GRANDES VENTES alimentant en eau les locaux administratifs de la SCIERIE LEFEBVRE.

Les dispositifs sont entretenus, à chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents aqueux domestiques ainsi que ceux issus des étuves/séchoirs et de la chaudière (purges) sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (débourbeurs-déshuileurs,...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- Les vannes permettant d'interdire tout rejet d'eaux polluées (suite à un incendie...) dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement des effluents industriels de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes liées aux activités de la scierie « Plot » et « Polyvalente » ;
- les eaux de process (notamment celles issues des étuves/séchoirs) ;
- les eaux pluviales des toitures des installations des scieries « Plot » et « Polyvalente » ;
- les eaux pluviales de ruissellement des installations des scieries « Plot » et « Polyvalente » et des zones de voirie et de parking qui y sont associées.
- les eaux d'extinction incendie

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, sauf pendant la phase transitoire mentionnée à l'article 4.3.4.1.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4.1. Traitement des eaux de process issus des opérations d'étuvage et de séchage dans les étuves/séchoirs

Selon l'échéancier précisé en titre 10, les eaux de process issues des opérations d'étuvage et de séchage dans les étuves/séchoirs sont traitées par une station d'épuration biologique ou tout autre solution équivalente, puis réinjectées dans les installations du procédé d'étuvage et de séchage. La station de traitement doit être dûment dimensionnée et entretenue pour traiter en toutes circonstances les eaux de process issues des étuves/séchoirs. Cette station doit être conduite et entretenue en respectant une procédure connue des opérateurs.

En cas d'indisponibilité du traitement, les eaux de process devront être entreposées afin d'être recyclées ultérieurement ou traitées en tant que déchets dans une filière agréée ou bien être traitées dans une station d'épuration collective sous réserve de l'obtention d'une autorisation de déversement.

Pendant la phase transitoire :

Un test pilote est mené par l'exploitant pour valider le dimensionnement de l'installation industrielle du procédé de traitement biologique des effluents. Ce test, d'une durée de 4 mois à compter du 1^{er} février 2022, est destinée à traiter entre 20 et 50 litres d'eau de process par heure et consiste :

- en la neutralisation des eaux ;
- au traitement biologique par biomasse bactérienne ;
- en la décantation puis filtration finale par charbon actif et filtre planté de roseaux.

Les eaux traitées par la station pilote sont réinjectées dans le process industriel.

Des analyses hebdomadaires des effluents traités sont conduites pour les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, COT, NTK, Pt, anions et cations. Un bilan ionique est réalisé mensuellement. Une analyse des boues de la station pilote est réalisée mensuellement. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de mise en place opérationnelle de la station pilote et lui transmet :

1. deux mois après la mise en service de la station :
 - les premiers résultats d'analyses (effluents traités, bilan ionique, boues) accompagnés des premières interprétations associées, notamment le rendement épuratoire estimé ;
 - le cas échéant, trois mois après la mise en service de la station, les ajustements déjà opérés ou à opérer sur le procédé de traitement ;
2. avant le 30 juillet 2022, les conclusions du test pilote réalisé et les études concernant le dimensionnement et l'ingénierie de l'installation définitive ;
3. avant le 30 septembre 2022, un devis validé pour l'installation de la station d'épuration définitive et un échéancier ferme pour la réalisation des travaux.

Article 4.3.4.2. Débourbeurs/déshuileurs

Les 2 débourbeurs déshuileurs à obturation automatique implantés en amont du bassin d'orage de 1 500 m³ (en zone Ouest) et qui traitent les eaux des aires de circulation et de stationnement de la partie Nord-Ouest du site, sont dûment entretenus (curage...) a minima une fois par an, afin d'assurer leur efficacité.

Le débourbeur déshuileur implanté en amont du bassin d'eaux pluviales de 1 000 m³ (en zone Sud) et qui traite les eaux des aires de circulation et de stationnement de la partie Sud-Est du site est dûment entretenu (curage...) a minima une fois par an, afin d'assurer son efficacité.

Le bon fonctionnement des obturateurs automatiques des débourbeurs déshuileurs est vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Le lavage des engins est interdit sur le site. Les condensats des compresseurs d'air sont récupérés et traités comme des déchets. Il est interdit de rejeter des eaux de process.

Sur l'ensemble des émissaires est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel; directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de produits de traitement de bois xylophène (et de ses produits de composition : propiconazole, butylcarbamate...).

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L
- Hydrocarbures : 5 mg/L.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES OU NON ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La gestion des différentes catégories d'eaux (de toitures, de ruissellement des aires de circulation...) est réalisée comme suit :

Identification du rejet des eaux	Provenance	Prétraitement	Milieu récepteur
Eaux domestiques	Sanitaires, Nettoyage bâtiments existants	Non	Réseau communal puis milieu naturel
Eaux domestiques	Sanitaires, Nettoyage bâtiments nouveaux	Oui	Système d'assainissement autonome de type fosse septique
Eaux industrielles	Etuves/séchoirs	Oui : traitement par une station d'épuration ou toute solution équivalente avant le 31 décembre 2022	A partir du 1 ^{er} janvier 2023 : Aucun (réinjection dans le procédé d'étuvage/séchage des effluents traités) ou dirigées vers le réseau public communal sous réserve d'une autorisation de rejet
Eaux pluviales	Eaux pluviales de toitures des hangars, du trieur 2, des nouveaux séchoirs et du bâtiment de maintenance	Oui : filtration	Bassin des eaux pluviales de 1000 m ³ (A) à l'Ouest, puis réutilisation dans le procédé, <u>ou par surverse</u> , dirigées vers le bassin d'orage de 1 500 m ³ (B) puis le puisard n° 1 (localisé sur le site de MANUBOIS)
	Eaux pluviales de toiture des autres bâtiments		Bassin d'orage de 1 500 m ³ (B) puis puisard n° 1 (localisé sur le site de MANUBOIS)
	Eaux pluviales de voiries au niveau des installations existantes	Oui : décanteur/déshuileur	
	Eaux pluviales de voiries au niveau des nouvelles installations	Oui : décanteur/déshuileur	Bassin d'eaux pluviales de 1000 m ³ au Sud-Est (C) puis rejet en sous-bois

Il n'y a pas de puisard sur le site « SCIERIE LEFEBVRE ».

L'exploitant doit posséder une autorisation de rejet des eaux dans le réseau d'assainissement communal. L'exploitant doit posséder une autorisation des autorités compétentes (maire de la commune...) et de la société MANUBOIS en ce qui concerne la possibilité de rejeter des eaux dans le sous-bois et dans la nappe, via le puisard n° 1 implanté au sein de la société MANUBOIS.

Les eaux pluviales des aires de circulation doivent être traitées avant rejet dans le milieu superficiel. En cas d'orage d'intensité supérieur à une pluie centennale, l'exploitant peut rejeter ces eaux, après leur transit dans le bassin d'orage de 1 500 m³ (C) implanté en partie Ouest du site « Scierie LEFEBVRE », dans le puisard n° 1 (société MANUBOIS). Préalablement à leur envoi dans le bassin d'orage, elles doivent être traitées par un déshuileur débourbeur implanté en son amont et en sa proximité.

En tout état de cause :

- le débit de fuite de la surverse du bassin d'orage de 1 500 m³ (B) implanté à l'Ouest ne doit pas dépasser 2 L/s/ha,
- le débit de fuite du bassin des eaux pluviales de 1 000 m³ (C) implanté au Sud ne doit pas dépasser 4 L/s/ha.

Les purges de la chaudière biomasse doivent être canalisées par tout dispositif étanche. Elles peuvent être dirigées vers le réseau d'assainissement communal, sous réserve de l'accord écrit du gestionnaire. La surverse du bassin d'eaux pluviales de 1 000 m³ (A) implanté au Nord-Ouest du site est reliée au bassin d'orage de 1 500 m³ (B).

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES EAUX DOMESTIQUES (PURGES DE LA CHAUDIÈRE)

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Rejets dans la station d'épuration communale

Les purges de la chaudière biomasse peuvent être rejetées dans le réseau public avant envoi dans la station d'épuration communale, sous réserve de la possession d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Ces effluents sont dirigés et traités par la station d'épuration communale. L'exploitant doit posséder l'accord écrit du gestionnaire de la station d'épuration communale. Cet accord écrit devant viser ces 2 catégories d'eaux rejetées est tenu à la disposition des installations classées.

Les eaux domestiques liées aux installations des scieries « Plot » et « Polyvalente » sont envoyées dans un système d'assainissement autonome qui doit répondre en tout point à la réglementation en vigueur. L'exploitant doit s'assurer du bon entretien et de la bonne efficacité de ce système.

Article 4.3.8.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (purges de la chaudière biomasse et eaux domestiques)

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet en station de d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux des effluents définies ci-dessous :

Débit de référence	Moyen journalier :3m ³ /j		
	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal (kg/j)	Flux journalier
MES	600		1,20
DBO5	800		1,50
DCO	2000		3,70
Azote global	150		0,30
Phosphore total	50		0,10

Le flux maximal rejeté dans l'ensemble des émissaires est limité à 5m³/j (hors eaux pluviales).

L'exploitant doit posséder une autorisation pour le déversement des eaux résiduaires dans le système de collecte de la commune des GRANDES VENTES.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre.

Le site doit disposer d'un bassin de rétention ou toute solution équivalente pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les utilisées pour l'extinction. La capacité de ce bassin devra être adaptée aux risques à couvrir.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en prenant en compte la somme des volumes suivants :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- volume de produit libéré par cet incendie ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque que le confinement est externe.

Selon l'échéancier présenté au titre 10, l'exploitant :

- transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars 2022, le calcul du dimensionnement des volumes de rétention, selon le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions (guide technique D9A) ;
- dispose du confinement nécessaire avant le 31 décembre 2022.

En cas de sinistre ou d'éventuelle pollution accidentelle, les eaux souillées doivent être éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le puisard n°1, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets de bois traités ne peuvent être utilisés comme combustible sur le site. Ils doivent être éliminés dans une filière dûment autorisée.

Les résidus de bois (cendres humides) issus d'une chaudière biomasse sont repris par éliminés dans des filières dûment autorisées, leur épandage est interdit.

Les concentrats et les boues issus de la station d'épuration doivent être éliminés dans toute société dûment autorisée.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols de poussière et des émissions d'odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les aires (plate-forme abritée...) de stockages de déchets sont gérées de façon à ne pas créer d'incendie.

La quantité de stockage de chaque type de déchets ne doit pas dépasser la quantité pouvant être transportée par un camion ou un camion citerne.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Tout épandage est également interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les filières alternatives de valorisation (matière, énergétique), ainsi que la réduction à la source doivent être favorisées. Un registre est tenu à jour indiquant le lieu de stockage des déchets sur le site, le pesage et l'identification des déchets traités, ainsi que leur exutoire.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. CONTENU DU REGISTRE

Le contenu du registre déchets doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-50 et R 541-46 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des matériaux permettant une atténuation acoustique suffisante sont mis en œuvre sur les façades du bâtiment de la scierie 2 / trieur 1 afin de réduire les nuisances sonores.

Un merlon de terre judicieusement conçu et implanté doit permettre une atténuation acoustique suffisante au regard des habitations localisées en parties Nord-Est et Est de l'entreprise.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

La tronçonneuse manuelle thermique est remplacée par une tronçonneuse électrique et automatique. L'exploitant doit privilégier dans ses achats, des matériels (compresseurs...) possédant une bonne performance acoustique.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de l'établissement	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Au-delà d'une distance de 150 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure de la situation acoustique de l'entreprise doit être effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Elle doit être réalisée suivant le référentiel de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tout commentaire et tout plan d'action corrective, en cas de non respect des prescriptions réglementaires. L'inspection des installations classées peut demander de faire réaliser des contrôles supplémentaires.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Les récipients contenant des produits dangereux (acétylène...) doivent être gérés (stockage...) de façon à ne pas créer de risques particuliers (effets domino...).

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Un arrêt d'urgence dûment accessible est implanté au droit de chaque machine.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R 411-43 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont identifiées par l'exploitant et sont portées à la connaissance du personnel par tout moyen approprié. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Scierie 1 :

Les zones d'effets thermiques suite à un incendie des installations liées au stockage de bois sont reprises dans le tableau suivant :

Phénomène dangereux	Effets domino et Effets létaux significatifs 8 KW/m ²		Effets létaux : 5 KW/m ²		Effets irréversibles : 3 KW/m ²	
	Distance	Zone touchée	Distance (m)	Zone touchée	Distance	Zone susceptible d'être atteinte
Incendie stockage extérieur Côté largeur	11 m	-	19	-	28	-
Incendie stockage extérieur Côté longueur	12	-	20	-	39	-
Incendie Hangar climatisé Côté largeur	12	-	19	-	26	Très légèrement Zone non constructible
Incendie Hangar climatisé Côté longueur	15	-	24	-	34	Très légèrement Zone non constructible
Incendie Hangar n°1 Côté largeur	19	Zone non constructible	27	Zone non constructible	37	Zone non constructible
Incendie Hangar n°1	21	-	30	-	41	-

Côté longueur						
Incendie Hangar n°2 Côté Nord-Est	17	Zone non constructible	25	Zone non constructible	34,3	Zone non constructible
Incendie Hangar n°2 Côté Nord-Ouest	17	-	25	-	34,3	-

L'exploitation et l'implantation des installations (hangars 1 et 2, scierie 1, séchoirs...) ne doivent créer d'effets dominos (suite à un incendie...).

Scierie « Plot »

Les zones d'effets thermiques suite à un incendie des installations liées à la scierie 2 sont reprises dans le tableau suivant :

Phénomène dangereux	Effets domino et Effets létaux significatifs 8 KW/m ²		Effets létaux : 5 KW/m ²		Effets irréversibles : 3 KW/m ²	
	Distance	Zone touchée	Distance (m)	Zone touchée	Distance	Zone touchée
Incendie de la scierie »Plot« (sans prise en compte des murs coupe-feu)	13 m	Au Nord-Ouest, au niveau d'un terrain non bâti)	22 m	Au Nord-Ouest, au niveau d'un terrain non bâti)	34	Au Nord-Ouest terrain non bâti
Incendie de la scierie « Plot » (avec prise en compte des murs coupe-feu)	Non atteint	Aucune	Non atteint	Aucune	Non atteint	Aucune
Incendie stockage bois sec sous hangar couvert	16 m	Aucune	27 m	Aucune	42	Aucune

Scierie « polyvalente » :

Phénomène dangereux	Effets domino et Effets létaux significatifs 8 KW/m ²		Effets létaux : 5 KW/m ²		Effets irréversibles : 3 KW/m ²	
	Distance	Zone touchée	Distance (m)	Zone touchée	Distance	Zone touchée
Incendie de la scierie « Polyvalente »	Non atteint	Aucune	Non atteint	Aucune	Non atteint	Aucune

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant établit un plan de circulation adapté à la nature des véhicules, à la composition des charges et au trafic.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site SCIERIE LEFEBVRE est entièrement clôturé par un grillage efficace (et entretenu) de 2 m de hauteur sauf en ce qui concerne la limite de propriété côté MANUBOIS. En dehors des heures ouvrables, cet ensemble doit être fermé.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, sont judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès

L'exploitant doit rendre possible l'accès des engins de secours du SDIS en aménageant à partir de la voie

publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- sur-largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

L'exploitant doit aménager à partir de la voie engins, des accès à chacune des issues des bâtiments, par des chemins stabilisés de 1,40 m de large, au minimum.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et les locaux dans lesquels sont présents du personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments où un risque d'ignition est fort et susceptible en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (transformateur, armoires électriques...), sont isolés ou toutes leurs parois et leurs planchers hauts sont de degré coupe-feu REI 60, a minima. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les parois extérieures des bâtiments des scieries « Plot » et « Polyvalente » sont dotées de murs coupe-feu de degré REI 120. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur des ateliers et hangars, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les installations sont régulièrement nettoyées pour limiter les dépôts de poussières, selon une fréquence adaptée qui est définie par l'exploitant. Les installations à risques (armoires électriques, moteurs électriques, chemins de câble, transformateurs...) font également l'objet d'un nettoyage approprié.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et aux installations.

ARTICLE 7.3.3. STOCKAGES DE BOIS

Sur l'ensemble du site, tous les stockages de bois doivent être isolés des limites de propriété par une distance suffisante afin de ne pas créer de flux thermique susceptible d'atteindre des tiers.

La distance minimale entre les stockages de bois, grumes, en particulier est de 8 mètres. La hauteur de stockage du bois (hors grumes) à l'extérieur est limitée à 6 mètres (notamment côté Nord). Le stockage de grumes à proximité du hangar de réception est interdit.

ARTICLE 7.3.4. NETTOYAGE DES LOCAUX DES SCIERIES « PLOT » ET « POLYVALENTES »

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

De façon à limiter les dépôts de poussières, les installations sont nettoyées selon une fréquence établie par l'exploitant. En tout état de cause, un nettoyage hebdomadaire est réalisé de manière à ce que les sols, parois, chemins de câbles, gaines, appareil et équipements soient débarrassés de poussières.

L'exploitant dispose de consignes écrites de nettoyage qui précisent les surfaces à nettoyer, le matériel à utiliser, les fréquences à respecter et les modalités du contrôle au moyen de témoin d'empoussièremment. Les dates de nettoyage sont tracées dans un registre, lequel est tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ZONES A ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Installations électriques :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un contrôle par thermographie (infrarouge) est également réalisé annuellement afin de détecter d'éventuels points chauds sur les circuits électriques....

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour bâtiment. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'installations à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations à risques, par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme-porte. Les locaux des transformateurs sont implantés de façon à ce qu'un flux thermique... ne puisse créer des effets dominos sur les installations proches. Chaque local de transformateur fait l'objet d'un nettoyage adapté. Les cosses des transformateurs sont correctement serrées et leur diélectrique est maintenu conforme.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Zones à atmosphères explosives :

L'exploitant met en œuvre des actions pour interdire la présence de zones à atmosphères explosives ou pour diminuer les risques d'explosion de poussières. Ces actions porteront notamment sur :

- le maintien d'un taux d'humidité adéquat (60 %, au moins) des bois objets des opérations de sciage, de délignage et de broyage (plaquettes...);
- le maintien d'un taux d'humidité adéquat (60 %, au moins) des sciures;
- le nettoyage régulier des dispositifs d'aspiration de poussières;
- l'assurance d'avoir le bon débit d'extraction des poussières;
- le contrôle des conditions optimales avant le démarrage des extractions de poussières;
- le nettoyage aussi souvent que nécessaire, des ventilateurs d'extraction et des cyclones;
- le nettoyage aussi souvent que nécessaire, des zones d'accumulation de poussières au voisinage des installations électriques, machines, moteurs... des ateliers de sciage.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où il y a un risque d'explosion (de poussières...). Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériels et installations utilisés dans les zones à atmosphères explosives doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les installations (moteurs des convoyeurs...) de la chaudière, du compresseur, du réseau d'aspiration des poussières, des cyclones, des broyeurs à plaquettes et à écorces, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Les installations où sont présentes des poussières doivent être dotées de surfaces éventables ou être suffisamment ouvertes pour réduire les conséquences d'une explosion de poussières.

Les événements et les surfaces éventables doivent être positionnés en dehors de la présence de personnes et en dehors de la circulation des véhicules.

Les zones où sont exploitées les chargeurs d'accumulateurs doivent être naturellement suffisamment ventilées de façon à ne pas créer de zones à atmosphères explosives.

ARTICLE 7.3.6. RISQUES LIÉS À LA Foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'analyse du risque foudre, l'étude technique, ainsi que les rapports de vérifications visuelle et complète des installations de protection contre la foudre.

Selon l'échéancier du titre 10, la scierie « Polyvalente » sera protégée des risques liés à la foudre avant le 30 juin 2022.

ARTICLE 7.3.7. STOCKAGE DES BOIS

Les stockages des débits de palettes sur semi-remorques et des plots secs dans le hangar (au centre du site) doivent faire l'objet d'une gestion spécifique, compte tenu des risques particuliers d'incendie.

L'aire de stockage des plaquettes et le stockage des plaquettes localisées à proximité de la chaudière biomasse de 8 MW doivent être conçus et gérés afin de ne pas créer d'effets dominos vers la chaudière ou toute autre installation.

ARTICLE 7.3.8. TRAVAIL DU BOIS

L'exploitant doit disposer de détecteurs de métaux de technologie adaptée afin de s'assurer de l'absence de corps étrangers (métaux...) dans les grumes ou autres pièces de bois, objets d'opérations de sciage, de délignage... Le déclenchement du détecteur de métaux doit entraîner une action appropriée (arrêt de l'installation...) par l'opérateur.

Les broyeurs à écorces et à plaquettes sont entièrement vidés et nettoyés après chaque cycle d'opération et a minima une fois par jour.

ARTICLE 7.3.9. TRANSFERTS DU BOIS

Les moteurs des dispositifs d'entraînements des installations de transferts (tapis d'alimentation des chaudières biomasse, d'évacuation des plaquettes, de transferts des planches...) du bois sont munis de moyens de sécurité tels que contacteurs et disjoncteur magnéto-thermique... dont le dépassement d'un seuil dûment choisi conduit à l'arrêt automatique des opérations de transfert.

ARTICLE 7.3.10. CHAUDIÈRE BIOMASSE

La chaudière biomasse de 8 MW doit être équipée des dispositifs préventifs et curatifs adaptés afin de réduire la probabilité des risques et la gravité de leurs conséquences.

Ces dispositifs sont a minima, les suivants :

- implantation de la chaudière à plus de 10 m des limites de propriété ;
- présence d'une ventilation haute et basse du local, performante ;
- mise en route d'un sprinklage au droit de la trémie alimentant la chaudière en biomasse, sur déclenchement automatique d'un capteur de température, à un seuil dûment choisi. Le déclenchement du sprinklage doit pouvoir s'effectuer, en cas de coupure de courant ;
- mise en route automatique d'un sprinklage sur le cône d'alimentation en biomasse, après déclenchement d'un capteur, à un seuil dûment approprié ;
- contrôle de la température en entrée du foyer de combustion. Le dépassement d'un seuil dûment préétabli doit entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation de la chaudière et le déclenchement du sprinklage.

Ces dispositions constructives doivent être maintenues en bon état et une attestation quant à leur conformité est tenue à la disposition des installations classées.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisée que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité

équivalent. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.3.11. TUYAUTERIES D'EAU SURCHAUFFÉE

La tuyauterie d'eau surchauffée (température de 140°C, environ, diamètre nominal 250 mm, débit maximal 300 m³/h) de la scierie »Plot« est enterrée sur les parcours liés aux étuves/séchoirs. La tuyauterie d'eau surchauffée alimentant les installations de la scierie »Plot« est dûment protégée des chocs. Les supports des tuyauteries d'eau surchauffée sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.12. COMPRESSEURS

Les compresseurs (hangar de réception, chaufferie, scieries « Plot » et « Polyvalente »...) doivent être implantés et gérés de façon à ne pas créer un effet domino sur les installations proches. Les réservoirs pour compresseurs d'air doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression. Les compresseurs, les appareils qui y sont liés et leurs abords doivent être débarrassés des poussières, aussi souvent que nécessaire.

CHAPITRE 7.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception de travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre et le contenu des consignes associées,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'installation,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'une analyse des risques définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.4.2. Contenu du permis de travail, de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans les cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité est assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Sans préjudice de l'article L. 522-2 du code de l'environnement, seules peuvent être mises sur le marché et utilisées dans des produits biocides les substances actives figurant sur des listes communautaires applicables, soit en vertu de règlements communautaires, soit de textes nationaux pris pour l'application de directives communautaires, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Est interdite l'utilisation des produits biocides dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation et mentionnées sur l'étiquette prévue au IV de l'article L. 522-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Les capacités de rétention, en particulier des réservoirs contenant le produit de traitement de bois et du bac de trempage au xylophène, sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Par ailleurs, ces capacités de rétention des bacs contenant du produit de traitement de bois sont protégées correctement des eaux météoriques. Elles font l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité a minima annuel et après toute réparation ou si elles sont restées vides 12 mois consécutifs. Une fuite de ces capacités de rétention doit pouvoir être détectée immédiatement. Une réserve d'absorbants est disponible en permanence à proximité.

Elles font l'objet d'un nettoyage régulier et sont vidées afin de maintenir leur capacité totale de rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination vers des filières appropriées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le poste de distribution de fioul est implanté et géré de façon à ne pas générer de risques. Le poste de remplissage et le poste de distribution de fioul sont implantés sur des aires étanches conçues pour récupérer un écoulement accidentel.

Les postes de charge des accumulateurs sont implantés sur des aires étanches, conçues pour récupérer tout écoulement accidentel.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

ARTICLE 7.6.1. TRANSPORTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.2. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Des moyens adéquats (plans sur format Autocad, par exemple) seront utilisés pour les fichiers liés aux plans

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION ET INSTRUCTION DU PERSONNEL

Les moyens incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être enregistrées et tenues à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à l'instruction de personnes spécialement désignées pour la manœuvre des moyens de secours. Les exercices de secours doivent avoir lieu tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

L'exploitant réalise a minima à un exercice annuel relatif à l'évacuation et à la mise en sécurité des installations. Pour chaque exercice d'évacuation, il est réalisé un rapport détaillant les temps d'évacuation, les problématiques rencontrées, et le cas échéant, les axes d'améliorations mis en œuvre. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS INCENDIE

L'exploitant doit pouvoir mettre à la disposition des services de secours un débit d'eau d'extinction incendie de 360 m³/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar.

Le besoin en eau est assuré par les moyens suivants :

- deux réserves incendie de type bêche souple de 240 m³ chacune, située pour l'une au sud-ouest du site derrière la chaufferie et pour l'autre au sud du site. Les deux réserves sont chacune clôturées, dotées d'un portillon d'accès fermé et sont éloignées d'au moins 20 mètres de tout élément combustible. Les réserves sont chacune équipées de deux prises d'aspiration conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours de s'alimenter et de fournir un débit minimal de 120 m³/h par prise d'aspiration. Les aires de stationnement des véhicules de secours (4 x 8 m) située à proximité des prises d'eau de chacune des réserves sont dûment conçues. Une interdiction de stationnement ou de stockage de toute matière est matérialisée au droit des aires d'aspiration. Ces deux réserves font l'objet d'une réception par le SDIS ;
- réserve incendie de type bêche souple de 240 m³ de l'entreprise voisine SOCOPAL située à moins de 400 mètres du site. L'exploitant dispose d'une convention de mise à disposition établie entre les deux sociétés. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- du poteau incendie public n°19 situé en bordure de chaussée sur la Départementale 22 au Nord-Ouest du site capable de délivrer un débit de 90 m³/heure pendant deux heures sous une pression de 1 bar. Une attestation de conformité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations à risques. L'exploitant doit disposer de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La défense incendie doit être aussi être assurée par des Robinets d'Incendie Armés (RIA), si la hauteur de stockage des matériaux combustibles dépasse la portée des extincteurs.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe feu...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET D'ÉVACUATION DU PERSONNEL

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura préalablement communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement doit être doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores (éventuellement) utilisés dans l'établissement. Cette alarme doit être audible de tout point de l'installation pendant le temps nécessaire à l'évacuation et avec une autonomie minimale de 5 minutes. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation au moyen de commandes judicieusement réparties. Le choix du matériel d'évacuation est de la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant veille à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales...) soient maintenus libres en permanence pour permettre une évacuation rapide et sûre du personnel. Une signalisation doit indiquer la sortie la plus proche.

ARTICLE 7.7.6. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment « ex-scierie 1 » doit être muni d'installations de désenfumage naturel constituées en partie haute et en partie basse du volume d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La surface utile de ces ouvertures est d'une surface au moins égale au 1/100ème de la surface au sol du bâtiment.

Les bâtiments des scieries « Plot » et « Polyvalente » sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformes aux normes en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 %.

Ces dispositifs d'ouverture sont entretenus et vérifiés annuellement. Les rapports de contrôle sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.7. DÉTECTION

Selon l'échéancier mentionné au titre 10, les armoires électriques de la scierie « Polyvalente » sont équipées d'un système de détection incendie asservie à un système d'extinction automatique d'incendie.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SCIERIE POLYVALENTE

CHAPITRE 8.1 CONFORMITÉ DE LA SCIERIE « POLYVALENTE » À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2410

La scierie « polyvalente » doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

Les activités de la scierie « Polyvalente » peuvent continuer à fonctionner dans le respect des dispositions techniques imposées en dérogeant au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif à l'implantation de l'installation à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété, sous réserve des dispositions suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments de la scierie « polyvalente » sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les attestations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le stockage de matières combustibles est interdit dans la scierie « Polyvalente » ;
- le stockage extérieur de matières combustibles est éloigné de plus de 10 mètres des parois de la scierie « Polyvalente » ;
- l'incendie de la scierie « Polyvalente » ne génère pas de flux thermiques à l'extérieur du site.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Compte tenu du contexte hydrogéologique du site, des études hydrogéologiques réalisées et des activités passées de traitement du bois de l'installation, l'inspection des installations classées se réserve le droit, en cas de problématique particulière, d'imposer à l'exploitant de réaliser des analyses en produit de traitement de bois (xylophène et ses substances actives) des eaux du forage de TORCY-LE-GRAND. Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses des eaux du forage sont de valeur positive, la mise en place de piézomètres sera obligatoire. Leur nombre et localisations seront définies par une étude.

CHAPITRE 9.2 BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées (recyclage des eaux pluviales dans le procédé des étuves / séchoirs, recyclage des eaux traitées dans la station physico-chimique et destinées au procédé des étuves / séchoirs...).
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne a minima, les rejets de la chaudière biomasse, les rejets des étuves/séchoirs, la masse des produits rejetés dans les eaux résiduaires (eaux domestiques et purges des chaudières) et les déchets (purges des compresseurs, cendres humides, boues de décantation de la station physico-chimique...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ÉCHÉANCIER

Référence de l'article	Types de mesure à prendre	Échéance
1.2.1	Remise d'un diagnostic des sols au droit des installations de traitement du bois au xylophène	31/08/22
3.2.4	Étude relative aux caractéristiques (débits, concentrations, flux, comparaisons aux valeurs de l'arrêté ministériel du 02/02/1998...) des produits contenus dans les rejets d'un étuve/séchoir dûment représentative	30/06/22
4.3.4	Réalisation d'un test pilote nécessaire à valider le dimensionnement d'une installation industrielle du procédé de traitement biologique des eaux de procédé d'étuvage et de séchage	1) <u>deux mois après la mise en service de la station</u> : transmission des premiers résultats d'analyses (effluents traités, bilan ionique, boues) accompagnés des premières interprétations associées, notamment le rendement épuratoire estimé ; 2) <u>avant le 31/07/22</u> : transmission des conclusions du test pilote réalisé et les études concernant le dimensionnement et l'ingénierie de l'installation définitive ; 3) <u>avant le 30/09/22</u> : transmission d'un devis validé pour l'installation de la station d'épuration définitive et un échéancier ferme pour la réalisation des travaux.
4.3.4	Traitement biologique des eaux de process issues du procédé d'étuvage et de séchage (ou toute solution équivalente) et réinjection des eaux traitées dans le procédé industriel	31/12/22
4.3.9	Recueil de l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie	1) <u>avant le 31/03/22</u> : transmission du calcul du dimensionnement des volumes de rétention, selon le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (guide technique D9A) ; 2) <u>avant le 31/12/22</u> : disposer du confinement nécessaire
7.3.6	Protection de la scierie « Polyvalente » contre les effets de la foudre	30/06/22
7.7.7	Bon de commande validé pour l'installation d'une détection incendie asservie à un système d'extinction automatique d'incendie des armoires électriques de la scierie « Polyvalente »	30/04/22
	Détection incendie des armoires électriques de la scierie « Polyvalente » asservie à un système d'extinction automatique d'incendie	30/09/22

